



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Mission du service

Ce service s'adresse à toutes les personnes de la commune. Il a pour but de venir en aide aux personnes qui n'ont pas de moyens de transport (définitif ou momentané) pour se déplacer. Pour adhérer à l'association, une cotisation de 0,50 € sera demandée. A ce titre, la personne pourra bénéficier du service de transport ou se mettre à la disposition de l'association pour transporter d'autres membres. L'adhérent s'engage aussi à respecter le règlement intérieur.

Article 2 : Nature des déplacements - jours et horaires

Les motifs de déplacement admis pour solliciter ce service sont pour des services n'existant pas dans la commune :

- rendez-vous médicaux, paramédicaux, dentiste
- visite aux malades, aux personnes en maison de retraite
- sépultures
- autres déplacements occasionnels

Le transport se fera dans un rayon de 40 km sauf accord spécifique avec le chauffeur.

Ce service fonctionne tous les jours sauf les dimanches et jours fériés :

- de 9 heures à 19 heures l'été
- de 9 heures à 18 heures l'hiver

Sauf urgence, les demandes doivent être faites 8 jours avant le déplacement souhaité. La liste des chauffeurs est disponible à la mairie ou sur le site internet de la commune. Attention, si vous laissez un message à un chauffeur, assurez-vous qu'il vous rappelle pour valider le transport.

Article 3 : Participation aux frais de transport

Une participation financière sera versée directement au conducteur par chaque personne transportée. Si plusieurs personnes sont transportées dans le même véhicule, une seule participation financière sera demandée.

La participation aux frais de déplacement est 0.40€ par km parcouru, aller et retour depuis le domicile du chauffeur.

A l'intérieur de Toutlemonde, la participation minimum est de 1€, à condition que le trajet ne dépasse pas 3 km. Au-delà, il sera demandé 0.40€ par km supplémentaire. Les frais de stationnement sont à la charge de la personne transportée.

Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que le temps d'attente n'excède pas 1 heure sauf accord avec le chauffeur.

Dans l'hypothèse où l'attente dépasserait ce délai, le bénévole a la possibilité de revenir et de retourner chercher la personne à une heure convenue. Dans ce cas, le bénévole ayant fait double trajet, le remboursement des frais est doublé.

Article 4 : Planning et organisation avec les bénévoles

Chaque bénévole dispose d'un carnet de bons en triple exemplaires afin de notifier à chaque déplacement le nom de la personne transportée, la date, le lieu, le nombre de km parcourus. Chaque bon doit être signé par les deux parties.

Article 5 : Assurance

En cas d'accident de la route, C'est l'assurance du bénévole qui figurera sur le constat.

Article 6 : Responsabilité du bénévole

Le bon fonctionnement du véhicule est sous l'entière responsabilité du bénévole. Celui-ci s'engage à respecter le code de la route. Il s'engage également à avoir une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations qui peuvent être confiées par la personne transportée.

Les bénévoles ne pourront être tenus pour responsables des malaises et chutes pouvant survenir lors du transport des personnes faisant appel à ce service.

Article 7 : Limites

Les personnes ayant perdu leur autonomie de déplacement et dont le transport nécessite le recours à un personnel qualifié ne seront pas prises en charge par le service.

Les membres du service, après concertation, se réservent le droit d'apporter des modifications à certains articles.

Ils se réservent également la possibilité d'étudier les cas particuliers qui pourraient se présenter

Afin d'éviter les abus, les déplacements sont réservés aux personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ou ayant une indisponibilité momentanée.

Afin d'éviter toute concurrence avec des activités professionnelles, les règles suivantes doivent être respectées :

- Les déplacements ne doivent pas être faits au détriment des commerçants et des services locaux
- Les déplacements avec des malades, des handicapés, des personnes relevant d'une prise en charge ne seront pas autorisés (ex : affection de longue durée)
- Les déplacements actuellement pris en charge par les aides à domicile continueront à être assurés par celles-ci
- Ce service vient compléter les solidarités familiales et amicales déjà existantes afin d'assurer un maintien domicile de la personne âgée

Il peut être fait appel aussi à ces personnes pour d'autres services de proximité.

Article 8 : Le bureau du service :

Il est composé de 3 personnes. Une personne se retirera chaque année. Ainsi, chaque année le renouvellement se fera par tiers.

Ce règlement doit être signé par une personne du bureau et par la personne adhérente

Fait à Toutlemonde le 20 octobre 2014

Les coordinateurs :

L'adhérent :